

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL d u 05 mars 2019

PRESENTS :

Gilbert MENUT, Michèle SOYER, Fabian RUINET, Edith BALESTRO, Anne-Marie MENEY-ROLLET, Jean-Pierre BERNHARD, Christian PARIS, Adrien GUENE, Sylvie CASTELLA, Cyril GAUCHER, Jean MARLIEN, Jean-Louis NAGEOTTE, Michel FASNE, Nadine LABRUNERIE, Noëlle CABBILLARD, Laurent ARNAUD, Thérèse FOUCHÉYRAND, Christine RENAUDIN-JACQUES, Stéphane WOYNAROSKI, Yves MARTINEZ, Philippe SEUX, Christine ENCINAS

REPRESENTES :

Mireille EVERS donne pouvoir à Sylvie CASTELLA, Françoise PINCHAUX donne pouvoir à Edith BALESTRO, Marie-Véronique ROBARDET-DEGUINES donne pouvoir à Anne-Marie MENEY-ROLLET, Aaziz BEN MOHAMED donne pouvoir à Jean-Pierre BERNHARD, Jean-François PIETROPAOLI donne pouvoir à Stéphane WOYNAROSKI, Capucine CAHAGNE donne pouvoir à Fabian RUINET, Béatrice BEURDELEY donne pouvoir à Cyril GAUCHER

ABSENTS :

Emmanuelle DE CONTET, Gilles TRAHARD, Abderrahim BAKA, Mario CURIEL

Formant la majorité des membres en exercice

Christine ENCINAS, a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire.

Monsieur MENUT ouvre la séance à 18 H 30 et procède à l'appel.

Communications diverses

Sur table :

- Délibération n°5 modifiée
- Liste des décisions de décembre 2018, janvier et février 2019 :

DC-132-2018	Vente et édition des billets de spectacles produits et diffusés à l'Ecrin
DC-133-2018	Vente et édition des billets de spectacles produits et diffusés à l'Ecrin
DC-134-2018	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame MANNEQUIN
DC-135-2018	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame FUCHES
DC-136-2018	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur PERSONENI
DC-137-2018	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur et Madame MARINGE
DC-138-2018	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur GUELAUD
DC-139-2018	Emprunt de 1 000 000 d'euros
DC-140-2018	Tarifs 2019 - Bibliothèque Multimédia Henri Vincenot
DC-001-2019	Tarifs 2019 Club Jeunes
DC-002-2019	Tarifs 2019 stages Animation Jeunes
DC-003-2019	Vente de bois à l'entreprise DENIS D'HERBOMEZ
DC-004-2019	Acceptation de la convention cadre relative aux prestations réalisées par le Laboratoire Départemental de Côte d'Or pour la ville de Talant
DC-005-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur JORLAND
DC-006-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur MARIE-CARDINE
DC-007-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur BLANCHARD
DC-008-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame GENOT
DC-009-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame HARMAND
DC-010-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur MICHELETTI

DC-011-2019	Acceptation du contrat de vérification des équipements sportifs et aires de jeux de la ville de Talant
DC-012-2019	Convention de prêt
DC-013-2019	Acceptation de la convention tripartite relative au Plan Patrimoine Insertion 2019
DC-014-2019	Création Régie Avances Ecrin
DC-015-2019	Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant régie avances Ecrin
DC-016-2019	Contrat de maintenance autolaveuses
DC-017-2019	Mission d'assistance à gestion confiée à la société KPMG Secteur Public
DC-018-2019	Modification des Produits encaissés sur la Régie des Aînés
DC-019-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur AMEEDÉ
DC-020-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur AUBERTIN
DC-021-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur DELAMARCHE
DC-022-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur GUEPET
DC-023-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur PERRIER
DC-024-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur SUCHET
DC-025-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur COLLENOT
DC-026-2019	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur LHUILIER
DC-027-2019	Demande de rétrocession de concession

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux :

- qu'il a refusé de signer le règlement municipal de police proposé à Talant par Dijon Métropole,
- pour le prochain conseil municipal la délibération proposée par Dijon Métropole relative aux services mutualisés sera rejetée.

Approbation du procès-verbal du 17 décembre 2018

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

1. Avis sur le projet de PLUi-HD arrêté par le conseil métropolitain de Dijon Métropole

Monsieur GUENE expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes qui s'y rapportent,

Vu l'avis défavorable rendu par la Ville de Talant par délibération du 17 décembre 2018 sur l'avant-projet de PLUi-HD,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD

Considérant que l'avis exprimé par les Talantais n'a pas été pris en compte,

Considérant que les observations formulées par la Ville de Talant n'ont pas obtenu de réponse,

Considérant en particulier que le PLUi-HD n'intègre pas les conclusions relatives à la mixité sociale contenues dans le rapport parlementaire en date du 12 juillet 2018 sur les programmes de rénovation urbaine présenté par Madame Nadia HAI et Monsieur Rémi DELATTE, Députés,

La commission Fait Métropolitain du 13 février 2019 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- émis un avis défavorable sur le projet de PLUI-HD de Dijon Métropole,
- mandaté Monsieur le Maire pour demander la prise en compte des observations émises par la Ville au cours de la procédure, ainsi que la modification des objectifs en matière de logement social, tout particulièrement à Dijon, ville centre notoirement déficitaire en la matière,
- autorisé Monsieur le Maire à signer tous documents utiles et généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à la majorité par 25 voix pour (Groupes Talant Ensemble et Talant Demain), et 4 n'ayant pas pris part au vote (Groupe Vivre Talant)

2. Délégation de pouvoirs au Maire a l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'accélérer l'exécution - Modification

Monsieur BERNHARD rappelle que, par délibération n° DL-054-2017 du 23 juin 2017, le Conseil Municipal lui a délégué une partie de ses attributions en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

L'Etat, au travers de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne Franche-Comté et de la Côte d'Or, souhaite vendre à la collectivité 49 parcelles non constructibles situées en zone naturelle délaissées suite à la construction de la LINO. Pour les acquérir, la Ville de Talant doit utiliser son droit de priorité figurant au 22°. Actuellement, ce point n'est pas utilisable pour les zones naturelles car limité à « l'ensemble des zones urbaines couvertes par le PLU ». Afin de faire usage de ce droit, il est proposé d'étendre le droit de priorité à tout le territoire communal. Les autres dispositions restent inchangées.

Il est aujourd'hui proposé d'étendre la délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte a posteriori à l'assemblée délibérante conformément aux prescriptions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation peut porter sur les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'une augmentation maximum de 20 % par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le recours à l'emprunt devra satisfaire les conditions suivantes :

- Pour les investissements lourds et les gros équipements : l'emprunt devra être de longue durée (15 à 25 ans),
- Pour les autres équipements : une durée réduite sera recherchée (de 10 à 15 ans).

- En fonction des conjonctures monétaires et bancaires, les taux négociés pourront se situer entre 0 et 7 %.
- Il sera recherché un équilibre acceptable entre les emprunts à taux fixes et à taux variables.
- Une étude, avec au moins trois organismes financiers, sera conduite à chaque recours à l'emprunt.

Le réaménagement de la dette devra satisfaire les conditions suivantes :

- le réaménagement doit apporter de réelles économies pour la collectivité,
- en fonction des conjonctures monétaires et bancaires, les taux négociés pourront se situer entre 0 et 7 %,
- il sera recherché un équilibre acceptable entre les emprunts à taux fixes et à taux variables,
- le réaménagement portera prioritairement sur les éléments suivants :
 - les taux,
 - ou la périodicité des échéances,
 - ou la durée,
 - ou les frais pour remboursement anticipé,
 - ou le type d'emprunt pour passer d'un emprunt à taux fixe vers un emprunt à taux variable et inversement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leur montant ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, dans le périmètre défini par délibération n° DL-002-2014 du 21 janvier 2014 les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code-;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, par délégation générale et pour la durée de son mandat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises fixées par les contrats d'assurances ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à condition qu'ils aient été préalablement inscrit au budget communal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La commission Tranquillité Publique et Affaires Générales du 26 février 2019 a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- décidé de déléguer à Monsieur le Maire les pouvoirs définis ci-dessus conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- décidé de déléguer, conformément aux articles L 2122-23 al. 2 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces pouvoirs aux adjoints,
- décidé de déléguer, en cas d'empêchement du maire et conformément aux articles L 2122-23 al. 2 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces pouvoirs aux adjoints.

Délibération adoptée à la majorité par 25 voix pour (Groupes Talant Ensemble et Talant Demain) et 4 abstentions (Groupe Vivre Talant)

3. Soutien à la résolution du 101ème Congrès de l'AMF

Monsieur BERNHARD expose au conseil municipal :

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation - sans révision des valeurs locatives - remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.
- Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;

- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau

- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence - et en particulier de la compétence « eau et assainissement » - qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Talant est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de Talant de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

La Commission Tranquillité Publique et Affaires Générales du 26 février 2019 a émis un avis favorable et le conseil municipal, après en avoir délibéré, soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement

Délibération adoptée à l'unanimité

4. Renouvellement de la convention pour un emploi d'Adulte-relais

Monsieur BERNARD expose au Conseil Municipal :

Vu les Articles L. 5112-1-1, L 5134-100 à L. 5134-109, R. 5112-23, D. 5112-24 et D. 5134-145 à D. 5134-160 du Code du travail et le Décret n°2013-54 du 15 janvier 2013 relatif au montant de l'aide financière de l'État aux activités d'adultes-relais.

Ces textes donnent la possibilité d'embaucher des adultes-relais avec des contrats conventionnés avec l'Etat. La création de postes d'adultes-relais est destinée à améliorer dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les autres territoires prioritaires des contrats de ville, les relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

Les missions d'adultes-relais peuvent consister à :

- accueillir, écouter, concourir au lien social,
- informer et accompagner les habitants dans leurs démarches, faciliter le dialogue social entre services publics et usagers, et notamment établir des liens entre les parents et les services qui accueillent leurs enfants,
- contribuer à améliorer ou préserver le cadre de vie,
- prévenir et aider à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne par la médiation et le dialogue,
- faciliter le dialogue entre générations, accompagner et renforcer la fonction parentale par le soutien aux initiatives prises par les parents ou en leur faveur,
- contribuer à renforcer la vie associative locale et développer la capacité d'initiative et de projet dans le quartier et la ville.

L'État accorde à l'employeur une aide forfaitaire annuelle, dans les conditions mentionnées aux articles D. 5134-157 et suivants du code du travail. L'aide est versée à compter de la création du poste d'adulte-relais pour les périodes pendant lesquelles le poste est effectivement occupé. Le versement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP). La création d'un poste d'adulte-relais doit faire l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'État, représenté par le préfet de département. La signature de cette convention est un préalable au versement de l'aide visée ci-dessus. La durée pour laquelle la convention est signée ne peut excéder trois ans. Elle est renouvelable. Ainsi, la Ville de Talant est conventionnée depuis le 14 mars 2016 sous le numéro AR02116R000200.

Ce dispositif donnant satisfaction à la collectivité dans le cadre de sa politique en direction du quartier prioritaire du Belvédère et aux usagers de ses actions, il est demandé le renouvellement de cette convention à compter du 14 mars 2019 pour trois ans.

En conclusion, Monsieur l'Adjoint propose le renouvellement de la création d'un poste d'Adulte-relais concernant la Ville, le CCAS et la Médiation/Prévention.

La Commission Tranquillité Publique et Affaires Générales du 26 février 2019, le Comité Technique du 05 mars 2019 ont émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a :

- décidé de renouveler un poste à durée déterminée pour trois ans dans le cadre du dispositif «Adultes-relais»,
- précisé que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine pour ce poste,
- indiqué que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire et dans la limite maximum de l'indice brut terminal d'un attaché, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- chargé Monsieur le Maire de ce recrutement et de signer tous documents utiles en cette affaire.
- autorisé Monsieur le Maire à signer la convention pour un emploi d'Adulte-relais avec l'Etat,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.
- Les crédits ont été inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité

5. Acquisition de parcelles délaissées suite à la construction de la LINO

Monsieur GAUCHER présente au conseil municipal, l'acquisition de 49 parcelles, d'une superficie totale de 35 201 m² délaissées suite à la construction de la LINO, appartenant à l'Etat (Direction Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne Franche-Comté et de la Côte d'Or) et dont les références cadastrales sont jointes en annexe.

Ces parcelles de terrain non constructibles sont situées en Zone Naturelle à protéger en raison notamment de la valeur et de la qualité du site et des paysages, et de l'intérêt communal du point de vue écologique.

Cette acquisition est proposée pour un montant évalué le 9 janvier 2019 par le service domanial à 14 100 €.

En application de l'article L.240-3 du Code de l'Urbanisme, la commune, après délégation par arrêté n° 2019-0008 en date du 8 février 2019 de Dijon Métropole, fait valoir son droit de priorité pour l'acquisition de ces biens.

La commission Environnement, Travaux, Energies Renouvelables et Numérique du 25 février 2019 a émis un avis favorable et le conseil municipal, après en avoir délibéré, a :

- décidé d'utiliser son droit de priorité conformément à l'article L.240-3 du Code de l'Urbanisme pour l'acquisition de 49 parcelles délaissées suite à la construction de la LINO et appartenant à l'Etat et dont les références cadastrales sont jointes en annexe,
- approuvé l'acquisition des parcelles de terrains susnommées, d'une superficie totale de 35 201 m² appartenant à l'Etat, pour un montant de 14 100 €,
- mandaté Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.
- Les crédits ont été inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité